

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 14 AVR. 1995

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par Mlle N. GARDE/NM
Poste 61.50



ARRETE

Introduit à Tarare Turdine

autorisant la société MARIN
à poursuivre et étendre les activités
de blanchiment, teinture, apprêts et impression sur étoffes
qu'elle exploite boulevard de la Turdine,
en zone industrielle à TARARE

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée le 12 juillet 1991 par la société MARIN en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre les activités de blanchiment, teinture, apprêts et impression sur étoffes qu'elle exploite boulevard de la Turdine, zone industrielle à TARARE (activité visée par les rubriques 79.1, 395.1 et 153 bis A.1 de la nomenclature des Installations Classées) ;

...

- VU l'avis technique de classement en date du 30 août 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice WAINSZTEIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 17 janvier au 17 février 1992 inclus ;
- VU la délibération en date du 20 décembre 1991 du conseil municipal de PONTCHARRA SUR TURDINE ;
- VU la délibération en date du 24 février 1992 du conseil municipal de ST FORGEUX ;
- VU la délibération en date du 27 février 1992 du conseil municipal de ST CLEMENT SOUS VALSONNE ;
- VU l'avis en date du 3 janvier 1992 de l'hydrogéologue coordonnateur ;
- VU l'avis en date du 13 janvier 1992 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 20 janvier 1992 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 11 février 1992 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 19 février 1992 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU le rapport de synthèse en date du 3 mars 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 23 mars 1995 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1992, 4 mars et 20 octobre 1993, 24 février, 15 juin et 21 décembre 1994 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

TITRE PREMIER

ARTICLE 1

1.1 - La Société MARIN & Cie est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Tarare dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle, boulevard de la Turdine, les installations suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	Classement
- Blanchiment des chiffons, fils, tissus et autres substances par le chlore	0,5 t/j	79-1	A
- Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes lorsque le volume des entrepôts est compris entre 5 000 et 50 000 m ³	1 000 tonnes dans 11 500 m ³	1510-2	D
- Composants, appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT	1 864 litres	355-A	D
- Installations de compression ou de réfrigération	110 kW	361-B-2	D
- Ateliers de charge d'accumulateurs	P > 10 kW	2925	D
- Emploi et stockage d'acides - acétique (+ 50%) - chlorhydrique (+ 20%) - formique (+ 50%) - sulfurique (+ 25%)	1 000 kg 60 kg 600 kg 30 kg	1611	NC
- Dépôts de bois, papiers cartons et matériaux combustibles analogues	50 m ³	81 bis	NC
- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	35 bouteilles de 13 kg	211-B-2	NC
- Emploi de liquides organo-halogénés pour le dégraissage	400 litres	1175	NC
- Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde	30 tonnes	1630	NC

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations du tableau ci-dessus qui relèvent de ce régime.

1.2 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations précédemment autorisées ou déclarées et reportées au tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockage	Rubriques de la nomenclature	Classement
- Teinture et impression de matière textile	teinture 30 tonnes/jour impression 35 tonnes/jour	395-1	A
- Installations de combustion	27,88 MW	153bis-A-1	A
- Procédés de chauffage par fluide caloporteur	2 500 litres	120-II	D

1.3 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

1.4 - Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre de la loi sur l'eau.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
- Prélèvement dans un cours d'eau	125 m ³ /jours	2.1.0.2	D

1.5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

TITRE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT TITRE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées, ou du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il notifiera au Préfet, dans les conditions fixées à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la cessation d'activité.

2.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

3.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.2. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés: 6h à 22h	22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

3.3. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

3.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Généralités

4.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

4.1.2 - Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par lui.

4.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.3. Installations de combustion

Nonobstant les prescriptions particulières figurant au titre 3 du présent arrêté :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions de l'arrêté précité.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvement d'eau

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 125 m³/jours.

Le reste de l'approvisionnement sera assuré par le réseau de distribution publique.

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

5.2. Les réseaux de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries de l'établissement avant le point de rejet dans le réseau public. Ce dispositif sera mis en place dans les 6 mois suivants le réaménagement des voiries extérieures et au plus tard dans un délai de 2 ans.

5.3. Différents types d'effluents

5.3.1 - les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires.

5.3.2 - Les eaux de refroidissement :

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé, sauf si dans les échangeurs, les produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

5.3.3 - Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions ci-après.

5.4 Points de rejets

5.4.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

- dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées résiduaires industrielles ;
- dans le milieu naturel en ce qui concerne les eaux pluviales et les eaux de rinçage des ballons.

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera fournie dès sa signature et renouvelée en tant que de besoin.

5.4.2.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5.5. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet de la station.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2h	FLUX maxi journalier
Température		< 30 °C	
pH	voir annexe Ia	5,5 < pH < 8,5	
MEST	de l'A.M. du	600 mg/l	1 800 kg/j
DBO ₅	1 mars 1993	800 mg/l	2 400 kg/j
DCO	"	2 000 mg/l	6 000 kg/j
Hydrocarbures	"	10 mg/l	30 kg/j
Phosphores global (en P)	"	50 mg/l	150 kg/j
Azote global (en N)	"	150 mg/l	450 kg/j
Cu	"	0,5 mg/l	
Zn	"	2 mg/l	

5.6. Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 150 m³/h
- débit moyen journalier : 3 000 m³/j

5.7. Surveillance des rejets

5.7.1. Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu les paramètres suivants :

- . température
- . pH
- . Débit
- . COT

Les bandes horodatées seront conservées pendant 1 (un) an à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'établissement d'une corrélation entre les mesures de COT et de DCO doit être recherché à partir des mesures journalières de DCO poursuivie parallèlement à la mesure COT sur une durée minimale d'un an. Les mesures de DCO pourraient être ensuite réalisées moins fréquemment.

5.7.2. Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent. Par période de 24 heures l'exploitant ou son représentant prélèvera un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

5.7.3. Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :

- . DCO (sur effluent non décanté)
- . MES
- . Azote global
- . Phosphore total
- . Hydrocarbures totaux
- . DBO₅ (sur effluent non décanté) ; la fréquence sera hebdomadaire.

5.7.4. L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés aux paragraphes 5.7.1. et 5.7.3. ci-dessus. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les conditions et les méthodes d'échantillonnage.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, à la demande de l'exploitant et sur justificatifs, limiter les analyses aux dosages de éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

5.8. Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

5.8.2. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement, ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

5.8.3. Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable

Les installations d'eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il sera envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats seront notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

ARTICLE 6 - DECHETS INDUSTRIELS

6.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 - Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Récupération-recyclage

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

6.4. Stockage et transport

6.4.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

6.4.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

6.4.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

6.4.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

6.4.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

6.5. Elimination

6.5.1. Tous les déchets produits par l'établissement, y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.5.2. Toute incinération à l'air libre, brûlage, épandage ou enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors des installations dûment autorisées et énoncées ci-dessus.

6.6. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1. Dispositions Générales

7.1.1. - Clôtures

L'établissement sera entouré par une clôture solide et efficace dans un délai de 18 mois.

7.1.2. - Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

7.2.3 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

7.2.3 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

7.3 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

7.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- deux bômes d'incendie à proximité de l'établissement ;
- d'un réseau RIA ;
- d'un réseau "sprinkler".

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

7.5. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

7.6. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 7.6.2. à 7.6.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

7.6.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

7.6.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

7.6.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.6.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

7.6.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

7.6.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

7.6.7. Flamme et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.6.8. Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du § 7.4. ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront :

- un réseau de type RIA

7.7. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 7.7.2. à 7.7.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

7.7.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

7.7.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

7.7.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 7.6. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

7.7.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

7.7.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.7.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.7.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

TITRE TROIS

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT TITRE
S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE
DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS
CONCERNEES**

ARTICLE 8 - TEINTURE (30 t/j) ET IMPRESSION (35 t/j) DE MATIERES TEXTILES

8.1. Le sol des ateliers sera imperméable.

8.2. Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/N mètre cube.

8.3. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

8.4. Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

8.5. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.6. Les éléments de construction des nouveaux locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les poussières en seront régulièrement enlevées.

8.7. Le dispositif de chauffage devra être conçu de manière à ne pas augmenter les risques d'incendie au sein de l'établissement.

ARTICLE 9 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLORO-BIPHENYLES

9.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume stocké

Pour les installations existantes (antérieures au 8 février 1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

9.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

9.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

9.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales ...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

9.6. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

9.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

9.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible,...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 9.7.

9.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

9.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

9.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 9.7.

ARTICLE 10 - ENTREPOTS COUVERTS DE PRODUITS OU SUBSTANCES COMBUSTIBLES

10.1. Les bâtiments n'ayant pas leur charpente métallique seront équipés, pour le moins, d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

10.2. Les bâtiments de stockage ne contiendront aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public sera au minimum de 10 m.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de la distance d'isolement fixée ci-dessus. Il prendra toute mesure utile garantissant ce résultat.

10.3. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins seront maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de stockage. Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments de stockage par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

10.4. La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure pour le bâtiment "D" disposant d'une mezzanine.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C. du 1er décembre 1983).

10.5. Toutefois, la partie des bâtiments supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera à concurrence au moins de 2 % de la surface des bâtiments des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions des bâtiments ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies au point 10.9., 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants du Point 10.9., ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4.000 m² sans recoupement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus devront être assurées sur l'ensemble du volume des stockages. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

10.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

10.7. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les bâtiments, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

10.8. Les bâtiments seront divisés en cellules de stockage de 4.000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré une heure.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage, sera en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré une heure sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles pourront être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement sera admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau seront stockés dans des cellules spéciales qui leur seront réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiendront compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

10.9. Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

10.10. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc..) formeront des blocs limités de façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espaces entre blocs et parois entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,

- espaces entre deux blocs : 1 m,
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables dans les bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

10.11. Chauffage des locaux et postes de conduite

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou isolée par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

10.12. Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des stockages est interdite.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans un local spécial isolé des bâtiments de stockages par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur des bâtiments de stockage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

10.13. Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les zones de recharge de batteries des chariots automoteurs. Ces zones seront très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

10.14. Entretien et contrôles

a) entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

b) matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial ou à l'extérieur. La charge des accumulateurs sera effectuée dans l'atelier réservé à cet effet conformément aux dispositions du point 10.13.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

10.15. Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

ARTICLE 11 - DEPOTS ET ATELIERS DE PREPARATION DE PRODUITS CHIMIQUES

11.1. Les zones où seront entreposés des produits dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux devront être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de conditionnements, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

11.2. Les produits chimiques ne devront pas être stockés dans les ateliers mais dans des locaux spécialement aménagés à cet usage ou spécifiques. Il ne sera conservé dans les ateliers que la quantité nécessaire pour la journée ou l'équivalent du conditionnement minimal.

11.3. Le sol des locaux spécialement aménagés à cet usage ou spécifiques devront être étanches, incombustibles, résistants aux produits susceptibles d'être stockés et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

11.4. Les zones de stockage seront largement ventilées par des aérations hautes et basses.

11.5. Les stockages de produits toxiques seront séparés par une distance d'au moins 8 mètres des stockages de produits inflammables.

11.6. Les récipients, fûts, bidons, etc. seront maintenus fermés et placés à l'abri des chocs. La neutralisation des produits provenant de fuites ou de bris éventuels sera prévue. A cet effet, les équipements adaptés de protection tels que : poste d'eau à débit abondant, gants, lunettes, etc. permettant d'intervenir en cas d'accident, seront mis en place à l'extérieur des locaux.

11.7. Des consignes seront établies pour le stockage, l'emploi, la manipulation des produits et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 12 - COMPRESSEURS ET CUVES D'AIR COMPRIME

12.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.2. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

12.3. Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

12.4. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

12.5. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 13 - CHAUFFERIE

13.1. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

13.2. Le local chaufferie constitue une zone présentant des risques d'explosion définie à l'article 7.7.

13.3. Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placés à l'extérieur du bâtiment et signalés.

13.4. La porte de communication entre le local chaufferie et le local adjacent, si elle existe, sera coupe-feu 2 heures. Elle sera à fermeture automatique et portera en caractères de 5 centimètres de hauteur, rouge sur fond blanc ou inversement, l'inscription : **"PORTE COUPE-FEU, MAINTENIR FERMER"**.

13.5. Le combustible utilisé sera le gaz naturel.

13.6. Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels, chaudières, etc.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 16 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 18 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 20 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Rhône.

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 23 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 25 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône
- au Maire de Tarare, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 21 du présent arrêté
- aux conseils municipaux de ST FORGEUX, ST MARCEL L'ECLAIRE, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, ST LOUP, DAREIZE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Directeur départemental de l'Équipement
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- au Directeur régional de l'Environnement
- à l'Inspecteur de l'Institut National des Appellations d'origine des Vins et Eaux de vie
- à l'hydrogéologue coordonnateur
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Serge MONNIER

LYON, le 14 AVR. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Philippe BOISADAM

11